

Cour d'appel d'Angers
Tribunal judiciaire de Le Mans
Tribunal pour enfants
Cabinet de Sofia BOUDIAF
Juge des enfants
substituée par M. MELLOUET, juge placé

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

N° parquet : 22/224/026
Dossier n° : 423/0002
Minute n° : 03/2024
Date de la décision : 22 mars 2024

**JUGEMENT STATUANT SUR UNE PEINE DE TRAVAIL D'INTERÊT GENERAL et SUR LA
PROCEDURE DE L'ARTICLE 723-15 CPP**

(mise à exécution de l'emprisonnement encourue & conversion en sursis probatoire renforcée)

Nous, Morgan MELLOUET, juge placé, délégué aux fonctions de juge des enfants par ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS du 14 décembre 2023, substituant Mme BOUDIAF Sofia, légitimement empêchée, statuant en matière d'application des peines, au tribunal judiciaire du Mans, assisté d' Anne-Sophie FRADIN-GUERINEAU, greffière ;

Vu la situation pénale de :

né le 19 novembre 2005 à
déclarant l'adresse suivante : Chez Mme
72500 MONTVAL SUR LOIR
Comparant, assisté de Maître NEVEU Jennifer , avocat au barreau du Mans,

Condamné à la peine suivante :

- **70h de travail d'intérêt général à accomplir sous 18 mois**
4 mois d'emprisonnement encourus en cas d'inexécution
Le 22 septembre 2022 par le tribunal pour enfants du MANS pour des faits de :
- VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES Faits commis le 17 juillet 2022 à LE MANS
- TENTATIVE DE VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES Faits commis le 17 juillet 2022 à LE MANS

Vu les articles L.122-2, L.611-2, L.611-4 et L.612-1 à L.612-4 du code de la justice pénale des mineurs ;

Vu les articles 712-6 et suivants, 723-15, 747-1, D.49-14 à D.49-17-1-et D. 147-16-1 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 131-8 et 131-9 et 132-4-1, 132-44 et 132-45 du code pénal ;

Vu la condamnation susmentionnée ;

Vu le rapport de non exécution de travail d'intérêt général reçu le 5 février 2024 ;

Vu l'ordonnance de soit-communiqué du ministère public et les réquisitions du 15 février 2024 ;

Vu le procès-verbal du débat contradictoire du 15 mars 2024 lors duquel étaient présents M. MELLOUET, juge des enfants statuant en qualité de juge de l'application des peines ; Mme Anne-Sophie FRADIN-GUERINEAU, greffière, Mme DEWAILLY Delphine, procureure de la République, assisté de son conseil Me NEVEU Jennifer ;

Vu les réquisitions du procureur de la République tendant à la mise à exécution de la peine d'emprisonnement encourue pour inexécution d'une peine de travail d'intérêt général et à la conversion de la peine en résultant ;

Vu les observations du condamné et de son conseil ;

La décision a été mise en délibéré au 22 mars 2024 à 14h00,

Et ce jour, le juge des enfants statuant en matière d'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

1. En droit

- **Sur la mise à exécution de l'emprisonnement encouru en cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général**

Aux termes de l'article 131-8 du code pénal, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de 20 à 280 heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

L'article 131-9 du code pénal prévoit que lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-8, la juridiction peut fixer le maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende qui fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code.

- **Sur la conversion d'une peine d'emprisonnement en une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire renforcé**

Conformément à l'article 723-15 du code de procédure pénale, Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 747-1. Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine.

En application de l'article 747-1 du code de procédure pénale, en cas de condamnation définitive pour un délit à **une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois**, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge chargé de

l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner d'office ou à la demande de la personne condamnée et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15 du même code, la conversion de cette peine en une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire renforcé, lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion de la personne condamnée et à prévenir sa récidive.

Il convient de préciser qu'en application de l'article D. 147-16-1 du code de procédure pénale, les décisions du juge de l'application des peines ordonnant une mise à exécution d'une peine d'emprisonnement peuvent faire l'objet de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale si le ministère public le requiert.

2. En l'espèce

Les faits et la condamnation

En l'espèce, _____ a été condamné le 22 septembre 2022 par le tribunal pour enfants du MANS à une peine de travail d'intérêt général de 70 heures, à accomplir dans un délai de 18 mois, 4 mois d'emprisonnement délictuel étant encourus en cas d'inexécution. Cette peine sanctionne des faits d'atteintes aux biens s'agissant d'un vol aggravé et tentative de vol aggravé par la réunion et les violences commis au préjudice de M. _____ (vol de deux colliers) et de _____ et _____ (tentatives de vols de saches).

M. _____ était co auteurs de ces mêmes faits.

Au plan civil, l'affaire a été renvoyée sur intérêts civils à l'audience du 6 avril 2023 et le mineur a été condamné à verser à solidairement avec le co-auteur, M. _____ à payer à M. _____ la somme de :

300 euros en réparation du préjudice matériel ;
et 300 euros en réparation du préjudice moral

En application de l'article 708 du code de procédure pénale, le délai d'accomplissement du travail d'intérêt général a débuté le 22 septembre 2022, date du caractère exécutoire de la décision (exécution provisoire). Il s'est terminé le 22 mars 2024 .

*

Le casier judiciaire du condamné porte mention de 5 condamnations entre 2022 et 2023, sanctionnant des faits commis entre 2021 et 2023. Elles ont toutes été prononcées par une juridiction pour mineurs. L'analyse du parcours pénal met en évidence que l'intéressé est principalement connu pour des faits d'atteintes aux biens (escroquerie, vol en réunion, vol aggravé, recel) mais également pour des faits d'outrage et violences (violences sur personne chargée d'une mission de service public). Ces faits ont majoritairement été commis au cours de l'année 2022 (un seul fait commis en 2023 et un seul en 2021).

Ont été prononcées à l'encontre de l'intéressé des mesures éducatives judiciaires, un travail d'intérêt général, un stage de citoyenneté. Il fait l'objet d'un sursis simple d'un quantum de 6 mois depuis le 19 octobre 2023 (recel).

*

Il ressort du rapport du 5 février 2024 que M. _____ ne s'est pas présenté au rendez-vous proposé par la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse) pour rencontrer le responsable des « restos du Coeur », le condamné ayant refusé de se lever. Un rendez-vous du 27 février 2022 a été honoré mais l'intéressé ne s'est pas présenté le 13 mars 2022, date de commencement du travail d'intérêt général. Il s'est présenté le lendemain mais a eu une altercation avec la responsable du lieu de TIG, l'insultant et invectivant les autres bénévoles présents.

Une deuxième rencontre a été organisée au service de la ville du MANS le 10 octobre 2023 mais l'entretien s'est soldé par un échec, M. _____ étant alors décrit comme ayant du mal à se contenir, se

montrant particulièrement désagréable.

Lors de cette audience, M. _____ a reconnu ne pas avoir exécuté sa peine dans le délai imparti, disant assumer ses manquements et regretter les faits. Il a expliqué qu'il aurait à cette époque été « viré » du foyer mais a fourni peu voire pas d'explication quant à son comportement, indiquant qu'il était « bête » et qu'il tentait depuis récemment de changer sa situation notamment par son contrat d'insertion qu'il produit à l'audience (contrat à durée déterminée du 27 février 2024 auprès d'une association en lien avec la mission locale). M. _____ a donné son accord pour accomplir un TIG dans le cadre d'une conversion.

Le ministère public a requis la mise à exécution totale de la peine d'emprisonnement encourue pour inexécution du travail d'intérêt général, et n'est pas opposé à la conversion en un sursis probatoire renforcé comportant un TIG.

Me NEVEU a soutenu cette même demande.

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que les manquements de M. _____ à son obligation de réaliser son TIG sont parfaitement caractérisés et lui sont imputables. Il ne s'est pas réveillé pour se rendre à plusieurs entretiens, il s'est montré irrespectueux sur le lieu de travail d'intérêt général. Deux tentatives se sont soldées par un échec.

La peine de quatre mois d'emprisonnement délictuel ne peut dès lors qu'être mise à exécution.

Quant à la question d'une éventuelle conversion, il convient de relever la situation de ce condamné s'agissant d'un très jeune majeur au parcours carencé. Si la situation sociale et professionnelle de M. _____ semble particulièrement fragile (absence de réel logement stable ; contrat d'insertion à durée déterminée), il reste que la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en la forme ordinaire aurait peu de sens au plan de la prévention de la récidive et pourrait au contraire favoriser, au lendemain de sa majorité, l'entrée dans un parcours délinquant. M. _____ est en accord pour accomplir le TIG inexécuté et le maintien d'un suivi judiciaire, dans la continuité du volet éducatif pénal initié durant sa minorité, conserve tout son sens pour favoriser la réinsertion de ce condamné, étant précisé que la seule conversion possible prévue par la loi est un sursis probatoire renforcé.

Dans ces conditions, conformément aux réquisitions du ministère public et à l'article D. 147-16-1 du code de procédure pénale, la peine de quatre mois d'emprisonnement sera convertie en une peine de quatre mois d'emprisonnement assorti intégralement d'un sursis probatoire renforcé pendant 18 mois comportant les obligations suivantes :

- travail
- accomplir un travail d'intérêt général de 70 h
- indemnisation de la partie civile.

M. _____ est informé qu'il s'agit là d'une dernière opportunité pour exécuter les obligations judiciaires et qu'en cas de manquement, la peine de quatre mois d'emprisonnement ne pourra qu'être ramenée à exécution en la forme ordinaire.

Il est rappelé que les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines, statuant après débat contradictoire tenu en chambre du conseil, en premier ressort,

ORDONNE la mise à exécution totale de la peine d'emprisonnement d'un quantum de 4 mois fixée par le tribunal pour enfants du MANS le 22 septembre 2022 en cas d'inexécution de la peine de 70 h de travail

d'intérêt général à exécuter sous 18 mois ;

Et, d'office,

CONVERTIT ladite peine de 4 mois d'emprisonnement en une peine d'emprisonnement d'un quantum de 4 mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis probatoire renforcé pendant un délai de 18 mois ;

DIT que dans le cadre du sursis probatoire renforcé, M. _____ devra se soumettre aux mesures de contrôle suivantes, mentionnées à l'article 132-44 du code pénal :

1° Répondre aux convocations du juge d'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge d'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

DIT que M. _____ devra dans le cadre du sursis probatoire renforcé, respecter les obligations particulières suivantes :

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Exécuter un travail d'intérêt général d'une durée de 70 heures
- Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

RAPPELLE que l'intéressé est placé sous le contrôle du juge d'application des peines du tribunal judiciaire de Le Mans après notre dessaisissement au profit de ce magistrat ;

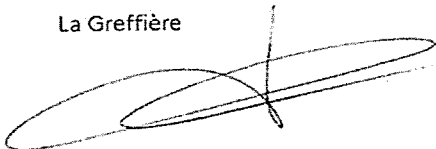
DESIGNE le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe afin d'assurer le suivi de cette peine ;

RAPPELLE qu'en cas d'inobservation des interdictions ou obligations qui lui sont imposées ou de nouvelle infraction, le juge d'application des peines peut, à l'issue d'un débat contradictoire, ordonner la prolongation du délai de probation ou la révocation de la peine d'emprisonnement en tout ou partie ;

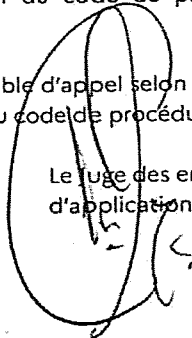
RAPPELLE qu'en application de l'article 712-14 du code de procédure pénale, la présente décision est exécutoire par provision ;

MENTIONNE que cette ordonnance est susceptible d'appel selon les modalités prévues aux articles L.611-4 du code de la justice pénale des mineurs et 712-11 du code de procédure pénale.

La Greffière



Le Juge des enfants statuant en matière
d'application des peines



MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel auprès du greffe du juge des enfants ayant rendu la décision.

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du procureur de la République sera considéré comme non avenu et la décision sera exécutée.

La présente décision a été notifiée le : 21.03.2024
à _____ par LRAR

à Maître NEVEU Jennifer par voie électronique

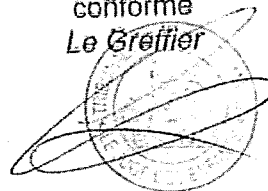
au procureur de la République par: voie électronique

au service pénitentiaire d'insertion et de probation en charge de la mesure et au STEMOT par voie électronique

au JAP du Mans par case interne

au casier par lettre simple

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier



La greffière

